



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 71 – MAI 2020**  
Recueil publié le 18 mai 2020

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**SPECIAL N° 71 – MAI 2020**  
Recueil publié le 18 mai 2020

---

**PREFECTURE DE LA VENDEE**

**CABINET DU PREFET**

ARRETE N°2020-CAB-417 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du musée d'Art Moderne et Contemporain sis rue de Verdun sur la commune des Sables d'Olonne

MASC – Musée d'art moderne & contemporain Les Sables d'Olonne

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)**

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation de la pêche en plans d'eau reconnus autorisés ou déclarés au titre des articles L.214-3 et/ou L.214-4-6 du code de l'environnement et en lacs dans le cadre de la crise sanitaire



## PRÉFET DE LA VENDÉE

### ARRETE N°2020-CAB-417

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du musée d'Art Moderne et Contemporain  
sis rue de Verdun sur la commune des Sables d'Olonne

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Vu** la demande du maire de Les Sables d'Olonne, en date du 12 mai 2020 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au I.-1° de l'article 10 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux musées ; que toutefois par les dispositions de l'article I.-3° du même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret précité, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**Considérant** que l'établissement objet du présent arrêté est un lieu à rayonnement local ; que son ouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que le protocole sanitaire présenté par l'établissement précité permet la mise en œuvre des gestes barrières et de règles de distanciation physique réglementairement requise ; que ce protocole a fait l'objet d'un avis favorable du maire de la commune des Sables d'Olonne ;

**Sur** proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

.../...

# MASC – Musée d'art moderne & contemporain

## Les Sables d'Olonne

### Plan de reprise d'activité

A partir du 11 mai 2020

#### I. ORGANISATION INTERNE

##### 1. Situation individuelle des agents

###### - Equipe permanente

Nathalie Blais :	présentiel (accueil & surveillance)
Noémie Fillon :	présentiel (documentation)
Franck Guareau :	en protection
Lydie Joubert :	présentiel
Stéphanie Kervella :	présentiel ou télétravail si garde d'enfant (bureau individuel)
Jacques Kokre :	présentiel (régie technique & surveillance)
Vincent Loyer :	présentiel (bureau individuel, régie technique & surveillance))
Michelle Massuyeau :	présentiel (secrétariat)
Lionel Petitbon :	présentiel (régie technique & surveillance)
Gaëlle Rageot-Deshayes :	présentiel (bureau individuel)
Marina Tomas :	ALD ou arrêt de travail
Sandrine Wojciechowski :	présentiel (accueil & surveillance)

###### - Renforts ponctuels selon planning

Dominique Baud :	présentiel (surveillance ponctuelle)
Anthony Rompa :	présentiel (régie technique ponctuel)

##### 2. Postes de travail occupés

- Secrétariat : 1 agent en continu – ponctuellement 1 second agent, sur deux postes de travail distincts
- Accueil : 1 ou 2 agents en continu sur deux postes de travail distincts
- Régie technique : 2 agents sur 2 postes de travail distincts agents qui le peuvent.
- Documentation : 2 agents sur deux postes de travail distincts

Les autres espaces du musée (salles, réserves, ateliers), peuvent être occupés ponctuellement par 1 ou 2 agents, en respectant strictement les règles de distanciation.

##### 3. Matériel nécessaire

Le port du masque est garanti et obligatoire pour les agents travaillant dans les mêmes espaces. Besoin hebdomadaire de 100 masques pour l'équipe (à raison de 2 masques par agents et par jour)  
+ 6 flacons de gel hydroalcoolique répartis dans les locaux : 3 sanitaires, accueil, atelier, secrétariat  
+ lingettes désinfectantes

##### 4. Consignes d'entretien

Identiques à tous les bâtiments municipaux

- Chaque matin : entretien ordinaire + désinfection des poignées, interrupteurs, sanitaires, sas d'entrée, ascenseur et monte-charge
- Chaque après-midi : désinfection des poignées, interrupteurs, sanitaires, sas d'entrée, ascenseur

et monte-charge

## **5. Horaires**

Note : les agents n'utilisent pas les transports en commun pour venir travailler.

Et peuvent facilement entrer chez eux pour la pause déjeuner.

Leurs horaires de travail restent donc inchangés et suivent les horaires d'ouverture du musée.

## **II. REOUVERTURE AU PUBLIC**

La réouverture au public n'a pas d'incidence sur le nombre d'agents présents sur site, qui sera le même en cas de fermeture.

Ce sont les missions qui changeront :

- priorité au travail sur les collections et au récolement en cas de fermeture
- priorité à l'accueil et à la surveillance en cas d'ouverture

Le scénario d'une réouverture du musée dans de bonnes conditions de sécurité est facilement envisageable et contrôlable au MASC, au vu de sa fréquentation habituelle.

Moyenne par jour en janvier-février 2020 : 77 visiteurs (inclus les groupes et les scolaires)

Plus forte affluence en 2020 (dimanche gratuit) : 174 en janvier, 366 en février, 221 en mars

### **1. Etape 1. Limitation de la jauge / pas d'accueil de groupes**

Dans un premier temps, et a minima jusqu'au début du mois de juin, il est proposé de limiter la jauge entre 50 et 100 personnes maximum en simultané.

Seule l'entrée au public individuel (cercle familial) sera autorisée.

Aucune visite de groupe (associatifs, scolaires) et aucune animation ne seront assurées (visites guidées, yoga, conférences, braderies, dimanche en famille) car elles ne permettent pas de garantir les mesures de distanciation sociale.

**→ Reste à définir si le port du masque pour les visiteurs sera recommandé ou obligatoire et, le cas échéant, s'il sera à fournir par le musée ou par le visiteur.**

### **2. Moyens mis en œuvre**

Port du masque et/ou de visières obligatoires pour le personnel : les visières sont particulièrement adaptées pour les personnes qui travaillent en permanence dans les espaces publics.

#### **• Sas d'entrée**

- Positionner une petite table avec affichage des gestes barrières (doc officiel)
- Indication du port du masque recommandé ou obligatoire (à définir)
- Mise à disposition d'un distributeur de gel hydroalcoolique.
- Marquage au sol des distances à respecter.

#### **• Accueil**

- Pose d'une plaque de plexiglass à l'accueil du musée et sur le comptoir de vente
- Marquage au sol des distances à respecter
- Fermeture des consignes : pas de possibilité de vestiaire.

#### **• Boutique**

- Pas de manipulation possible des catalogues et produits en vente par les visiteurs.
- Panneau d'interdiction de manipulation. Elle ne sera possible qu'à la demande par le personnel.

- **Circulation**

- Mise en place d'un sens de circulation unique (montée par l'escalier ouest à l'exposition Cueco, fermeture de la porte placée en sortie de l'exposition, indication de circulation pour le visiteur par le département marine pour, puis l'accès aux autres salles et la descente se font par l'escalier est), puis pour Cueco.
- Fléchage aux murs et aux sols
- Mise en place de barrières/potelets de circulation

- **Ascenseur**

- Accès réservé aux personnes à mobilité réduite.

- **Accès**

Portes d'accès au musée et aux salles ouvertes.

! Vérifier les incidences sur la T° et l'hygrométrie de la salle Brauner.

- **Salles**

- Suppression des pupitres (catalogue Cueco, pupitre tactile de la salle marine)
- Remplacement des vidéos et casques par d'autres documents.

- **Sortie**

- Marquage d'une zone d'attente en salle Brauner

### **3. Horaires d'ouverture**

Le musée est habituellement ouvert du mardi au dimanche de 11h à 13h et de 14h à 18h

Les conditions de sa réouverture seront fonction des conditions de désinfection.

3 scénarios sont possibles :

→ Le second scénario semble le plus adéquat dans un premier temps car il ne sera pas complexe à mettre en œuvre en interne et permettra une première ouverture partielle le week-end. Elle évitera également les grandes affluences des dimanches gratuits et coïncidera avec l'ouverture éventuelle de la bibliothèque (fermée le dimanche).

#### **1. Réouverture a minima en semaine du lundi au vendredi**

L'entretien et la désinfection (poignées, interrupteurs, sanitaires) effectués dans les espaces internes en semaine seront étendus aux espaces publics dans les mêmes conditions, soit 2 passages le matin et en début d'après-midi.

Dans les deux autres cas, qui envisagent une réouverture le week-end, l'entretien et la désinfection ne peuvent être assurés à moyens constants et demanderont de faire appel à de nouveaux agents :

#### **2. Réouverture du mardi au samedi**

L'entretien et la désinfection doivent pouvoir être assurés ce jour-là par un renfort ponctuel prévu par le service protocole.

#### **3. Réouverture complète du mardi au dimanche**

La faisabilité de l'entretien et de la désinfection le dimanche est à établir avec le service Protocole dans le cas où il est souhaité une réouverture le dimanche.



PRÉFET DE VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation de la pêche en plans  
d'eau**

reconnus autorisés ou déclarés  
au titre des articles  
L.214-3 et/ou L.214-6 du code de  
l'environnement **et en lacs**  
dans le cadre de la crise sanitaire

Le Préfet de Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU le décret du Président de la République du 18 février 2020 portant nomination de Madame Carine ROUSSEL en qualité de directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-89 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

CONSIDERANT l'article 9-II du décret du 11 mai 2020, réglementant l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La pêche en plans d'eau et en lacs est autorisée sous réserve du respect des dispositions sanitaires de l'article 2.

### **Article 2 : Dispositions sanitaires**

L'accès aux plans d'eau et aux lacs ne doit en aucun cas conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes (application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7 du décret du 11 mai 2020).

Les personnes qui s'y trouvent, doivent en outre respecter les règles de distanciation physique dites mesures barrière (prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020).

En outre, pour la pratique de la pêche en plans d'eau et en lac, pendant toute la période d'état d'urgence sanitaire, les règles suivantes sont demandées :

- Respecter les règles sanitaires de distanciation sociale
  - 10 mètres sur les berges
  - 2 mètres en bateau
- Utiliser son propre matériel
- 2 personnes maximum par embarcation (si 2 personnes, port du masque conseillé)
- Détention de gel hydro-alcoolique obligatoire

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté est valable jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les propriétaires des étangs de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les dispositifs du présent arrêté pourront être, le cas échéant, modifiées ou révoquées à la diligence de l'Administration pour un motif se rapportant à la gestion du domaine public considéré.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage à l'ensemble des mairies du département de Vendée.



Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Vendée durant une période d'au moins douze (12) mois.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée,  
Les sous-préfets d'arrondissements,  
Les maires des communes de Vendée,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale,  
Les officiers et agents de police judiciaire,  
Les agents chargés de la pêche en eau douce et commissionnés,  
Le président de la Fédération Départementale des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche Sur Yon, le 15 mai 2020

Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Carine ROUSSEL